

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

*Art. 31, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup>La prime de fidélité versée aux membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public après vingt et trente ans... *(suite inchangée)*.

<sup>3 et 4</sup>Les termes « Pour les membres du personnel enseignant et direction des établissements cantonaux d'enseignement public » sont supprimés.

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup>Si un membre du personnel enseignant ou de direction a obtenu... *(suite inchangée)*.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 19 octobre 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND